BGer 6B 178/2023 vom 2. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_178_2023

FR: TF 6B 178/2023 du 2 août 2023

IT: TF 6B 178/2023 del 2 agosto 2023

Regeste

Abus d'autorité; présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Il en va ainsi notamment du contenu de la pensée (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Le principe in dubio pro reo , n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir minimisé la portée de ce que D._____ (déjà alcoolisé) avait déclaré le matin-même à son domicile alors que le recourant y était intervenu à deux reprises, soit qu'il disposait d'un pistolet 9 mm et voulait s'en servir contre ses voisins syriens. Cette autorité aurait aussi fait abstraction de ce que les autres policiers n'avaient pas participé à l'intervention litigieuse. Les deux interventions du matin ne pourraient être qualifiées d'insignifiantes. La cour cantonale aurait aussi omis de mentionner les deux appels reçus par le recourant de la Centrale d'engagement, qui auraient permis de se convaincre de l'état (terrorisée et craignant légitimement pour sa vie) dans lequel se trouvait la voisine ayant fait appel à la police. Quant à l'intervention de l'après-midi, le recourant oppose à l'état de fait de la décision entreprise celui retenu en première instance. Il affirme que la cour cantonale aurait fait fi de la résistance opposée par D._____ lors de la prise de son bras gauche, le recours graduel à la force n'étant dû qu'au comportement de l'interpellé. Il serait également étonnant que le visionnement des images de la caméra de surveillance conduise à deux versions ou deux appréciations des faits radicalement différentes. Celle de la cour cantonale violerait le principe in dubio pro reo . La cour cantonale aurait ignoré les aptitudes sportives de D._____ qui aurait pratiqué la boxe. Elle aurait opéré une appréciation défavorable au recourant et erronée en retenant qu'il n'y avait pas réellement de danger. En résistant au menottage, c'est D._____ qui aurait contraint le recourant à procéder à une compression puis, faute de succès, à "procéder" aux coups de genou. Il ressortirait de la vidéo que ce n'était qu'ensuite des coups de genou (portés à intervalles suffisamment longs pour que D._____ puisse

donner son bras avant qu'un autre coup soit asséné) que le recourant avait pu se saisir du bras gauche de son adversaire. Se présentant comme un policier chevronné, au bénéfice d'excellents certificats de travail, le recourant "s'étonne" que la cour cantonale ait pu juger qu'il aurait dû se comporter différemment et user d'autres moyens de contrainte alors que sa demande d'une expertise par un spécialiste de l'académie de police avait été rejetée. Le recourant infère de tout ce qui précède que la décision entreprise serait particulièrement choquante tant dans sa motivation que ses conclusions.

E. 2.1

Saisie d'un appel portant notamment sur l'abus d'autorité, la cour cantonale était appelée à se prononcer sur ce point (art. 404 al. 1 CPP), soit en l'absence de vice de procédure à rendre un nouveau jugement (art. 408 et 409 CPP) avec plein pouvoir d'examen (art. 398 al. 2 CPP). Le recourant oppose dès lors vainement l'appréciation des deux autorités cantonales. Ses développements, qui reviennent pour le surplus en grande part, à opposer à l'appréciation de la cour cantonale la sienne en rediscutant l'ensemble de la matière probatoire, sont de nature essentiellement appellatoires. Ainsi, en particulier, lorsqu'il "s'étonne" d'une appréciation portée par la cour cantonale. Ils sont irrecevables dans cette mesure. On peut, dès lors, se limiter à relever ce qui suit.

E. 2.2

La cour cantonale n'a pas ignoré les deux interventions du matin et que le recourant en avait conçu de la crainte ou tout au moins une certaine appréhension. Elle ne les a pas taxées d'insignifiantes non plus. Elle a cependant relevé que lors de la première le ton était demeuré courtois et que lors de la deuxième aucune menace n'avait été proférée contre le recourant ou à l'égard d'autres policiers. La menace de se servir d'une arme n'avait du reste pas paru suffisamment sérieuse pour que les policiers s'en alarment particulièrement, ce qui ressortait des déclarations de F._____ (agente venue en soutien du recourant lors de la seconde intervention du matin) et du rapport administratif établi par la police cantonale le 26 juin 2020 (jugement sur appel, consid. 4.1.5 et 4.1.6 p. 9 s.). La cour cantonale a, du reste, aussi souligné à ce propos que selon B._____, D._____ n'avait manifesté aucune intention de s'attaquer physiquement à lui ou à son collègue, notamment pas avec le couteau qu'il savait être en sa possession (jugement sur appel, consid. 4.1.3 p. 9). Que le voisin ou la voisine de D._____ ait pu être alarmé, voire terrorisé, en apprenant que celui-ci détenait une arme à feu et menaçait de s'en servir ne renseigne que peu sur la réaction qui pouvait être attendue du recourant, qui se présente comme un policier chevronné. La cour cantonale n'a pas non plus simplement "fait fi" de la résistance opposée par D._____ lors de la prise de son bras gauche. Elle a exposé que cette résistance ne ressortait pas de la vidéo de surveillance et que l'on n'y voyait pas non plus le recourant utiliser le poids de son corps pour faire plier ce même bras (jugement sur appel consid. 4.1.4 p. 9). Elle a toutefois tenu pour établi qu'une fois D._____ au sol, le recourant avait tenté d'attraper son poignet gauche mais qu'il avait résisté et ne s'était pas plié aux sommations (jugement sur appel consid. 4.1.6 p. 10). La circonstance que D._____ a pu pratiquer la boxe n'apparaît, en outre, pas déterminante, rien n'indiquant que le recourant aurait pu avoir connaissance de cette pratique sportive lors de l'intervention soit avant qu'elle lui soit révélée par le dossier de la cause. Pour le surplus, si le recourant a bien requis que l'avis d'un spécialiste des techniques policières soit demandé afin de déterminer la proportionnalité de son comportement, cette réquisition de preuve a été rejetée par le ministère public au motif qu'il s'agissait d'une question de droit (ordonnance du 20 avril

2020; dossier cantonal p. 231), puis par le juge de première instance pour le même motif (dossier cantonal p. 335) ainsi que par la direction de la procédure d'appel (ordonnance du 5 septembre 2022; dossier cantonal p. 554), sans que cette demande ait été réitérée à l'audience d'appel (procès-verbal de l'audience du 13 septembre 2022; dossier cantonal p. 566). Il s'ensuit que le moyen est irrecevable faute d'épuisement des voies de droit cantonales (art. 80 al. 1 LTF ; arrêt 6B_161/2022 du 15 février 2023 consid. 1). Il résulte de ce qui précède que même supposé recevable, l'argumentaire du recourant ne serait, de toute manière, pas de nature à démontrer que la décision entreprise reposerait sur un état de fait insoutenable et serait arbitraire dans son résultat.

E. 3

Les griefs développés par le recourant en relation avec l'application de l' art. 312 CP reposent exclusivement sur les moyens de fait qui viennent d'être examinés ainsi que sur l'affirmation qu'il aurait eu les mains occupées au moment d'asséner les coups de genou, ce qui l'aurait empêché de faire usage d'un spray au poivre ou d'un bâton tactique, que D._____ aurait alors été appuyé contre un mur et que son unique intention en portant les coups avait été de menotter le dernier cité et de procéder à son interpellation mais non d'abuser de son statut de policier. La cour cantonale n'a cependant pas tenu pour établi que le recourant avait les mains occupées au moment déterminant (jugement sur appel, consid. 4.1.4 p. 9). Elle a, par ailleurs, jugé qu'en portant trois coups de genou dans le flanc gauche du plaignant pour qu'il lui donne son bras gauche alors même qu'il savait, ou devait savoir, qu'il ne représentait plus une réelle menace pour lui et son collègue compte tenu du fait qu'il était immobilisé au sol, la main droite menottée dans le dos et le bras gauche plaqué le long de son corps, A._____ avait, à tout le moins, accepté l'éventualité de nuire à D._____ en usant à son encontre de moyens excessifs qui ne s'imposaient pas au vu des circonstances. Il n'y a rien d'insoutenable dans ce raisonnement. Les brefs développements du recourant, qui sont de même nature que ceux précédemment examinés n'imposent pas non plus au Tribunal fédéral de s'écarter des faits établis souverainement par la cour cantonale, singulièrement en ce qui concerne ce que le recourant a pu savoir et accepter. On peut, dès lors, se limiter à renvoyer à la motivation en droit de la décision entreprise, qui ne prête pas le flanc à la critique, tant en ce qui concerne la qualification de l'infraction que la quotité et les modalités de la peine infligée, que le recourant ne discute pas non plus.

E. 4

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.